

MAIRIE

63970 SAULZET-LE-FROID

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt cinq

Le sept mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saulzet-le-Froid, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Patrick PELLISSIER, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 25/02/2025

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 09

Présents : Patrick PELLISSIER, Gérard BEAUDONNAT, Carine FONTAINE, Céline SILBERBERG, Philippe GUITTARD, Colette GUILLOUD, Carine GARDET, Ophélie ROUX, Martine CHAUMET

Absent non représenté : Jérôme PELISSIER

Mme ROUX Ophélie a été élue secrétaire.

**Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du
PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de
concertation**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2018, modifié le 9 juillet 2022 (Modification simplifiée n°1) et le 6 décembre 2024 (Modification simplifiée n°2) ;

M. le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à permettre l'implantation de l'entreprise FENDT sur la parcelle ZH 131 à Zanières, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M le maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs de permettre l'implantation de l'entreprise FENDT sur la parcelle ZH 131 à Zanières ;
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Ouverture registre en mairie ;
- Article sur le site internet de la commune.

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Révision « allégée » n°1 du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour / ou au cabinet d'urbanisme suivant (nom et adresse) ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Puy-de-Dôme ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- au président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 09
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme ;

Le maire
Signature Cachet

